

REÇU 02 JAN. 2017

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
DE LA BRANCHE DES ENTREPRISES DE LA NAVIGATION DE
PLAISANCE**

(Article 34 à 37 du Règlement Intérieur National de l'AGEFOS PME)

Il est conclu, en application de l'accord collectif du 28 juin 1993 portant sur le choix de l'OPCA désigné de la branche des entreprises de la navigation de plaisance un protocole d'accord entre :

Les organisations professionnelles d'employeurs :

- La Fédération des Industries Nautiques
Port de Javel Haut – 75015 Paris
M. Yves LION-CAEN

Les organisations représentatives de salariés :

- CFDT Chimie-Energie
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 Paris
M.....
- CFTC
251, rue du Faubourg Saint Martin
M.....
- Fédération de la Métallurgie CFE – CGC
33, avenue de la République – 75011 Paris
- FNIC-CGT
263, rue de Paris – 93100 Montreuil
M.....
- FO Construction
170, avenue Parmentier – 75010 Paris
M.....

et

*L'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) des salariés des petites et moyennes entreprises, dénommé AGEFOS PME
Situé 187 quai de Valmy 75010 PARIS
Représenté par sa Présidente, Mme Christine LODEWYCKX
et son Vice-Président, M. Phillippe ROSAY*

dont l'objet est de favoriser la mise en œuvre et le développement de la formation professionnelle continue dans la Branche des entreprises de la navigation de plaisance ;

OG
K E Y
D.C

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

A compter du 1er janvier 1994, les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective des entreprises de la navigation de plaisance adhérent à l'AGEFOS PME et à ses textes constitutifs, en versant leurs contributions relatives au développement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 7 du présent accord et, le cas échéant, leur taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage s'ils sont assujettis. L'AGEFOS PME informera les organisations constitutives du fonds de cette adhésion.

A titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de la navigation de plaisance relèvent généralement des codes N.A.F. :
13.92Z – 25.99B – 29.20Z – 30.11Z – 30.12Z – 32.30Z – 33.15Z – 46.14Z – 46.49Z – 47.64Z – 50.10Z – 50.30Z – 77.21Z – 85.53Z – 94.11Z

Afin d'identifier l'ensemble des entreprises relevant du champ, la Branche Professionnelle s'engage à :

- Communiquer à l'AGEFOS PME les activités répertoriées par codes NAF entrant dans le champ d'application de l'accord de Branche.
- Communiquer à l'AGEFOS PME, la liste des entreprises ou établissements adhérents aux organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord, avec leur numéro SIRET.

ARTICLE 2

ROLE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE PARITAIRE

Au sein d'AGEFOS PME, la Section Professionnelle Paritaire dénommée « SPP de la branche Navigation de Plaisance », est chargée à partir du 1^{er} janvier 1994, par mandat des Instances Paritaires nationales d'AGEFOS PME conformément à l'article 9 des Statuts nationaux d'AGEFOS PME, de gérer les fonds collectés au sein de la Branche des entreprises de la navigation de plaisance dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives notamment à la mutualisation des fonds.

ARTICLE 3

DESIGNATION DES MEMBRES ET COMPOSITION DE LA SECTION PROFESSIONNELLE PARITAIRE

Chaque Organisation est tenue de faire connaître par écrit aux Présidents nationaux de l'OPCA AGEFOS PME, la désignation nominative de leurs Membres, titulaires et suppléants, ainsi que tout changement qui pourrait intervenir pendant la durée du mandat.

La Section Professionnelle Paritaire (SPP) est composée de deux collèges :

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau national des salariés, signataire du présent accord dispose d'un siège de titulaire et d'une voix
- Les organisations professionnelles représentatives des employeurs disposent d'un nombre de sièges de titulaire et de voix égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés

En cas de dérogation, l'ensemble des frais inhérents aux réunions supplémentaires resteront à la charge des Organisations représentatives des salariés et des employeurs.

ARTICLE 7

NATURE ET MONTANT DE LA COLLECTE

Afin de concourir au développement de la formation professionnelle continue, les entreprises de la Branche versent à AGEFOS PME des contributions minimales égales à un pourcentage du montant des salaires versés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Seules les entreprises adhérentes à AGEFOS PME pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation conformément à l'article 9 du présent accord.

AGEFOS PME peut, en accord avec la Branche, décider que les contributions prévues au présent article sont appelées par voie d'acomptes.

A défaut de contributions minimales conventionnelles, le Conseil d'Administration d'AGEFOS PME se réserve le droit de proposer aux entreprises des minima de collecte.

Les entreprises de la branche peuvent également s'acquitter de leur taxe d'apprentissage, et le cas échéant de leur contribution supplémentaire à l'apprentissage auprès d'AGEFOS PME.

ARTICLE 8

MODALITES DE COLLECTE

Pour optimiser la collecte des contributions légales et conventionnelles à la Formation professionnelle continue et, le cas échéant, au titre de la taxe d'apprentissage, les organisations professionnelles seront invitées à communiquer la liste des employeurs concernés.

ARTICLE 9

MODALITES DE GESTION ET DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION

9.1. Procédures de mutualisation

Les contributions conventionnelles et légales versées par les entreprises de la Branche sont mutualisées, par nature de contributions, en application de la législation en vigueur et dans le respect des dispositions règlementaires relatives à la sectorisation des fonds.

Un budget prévisionnel de la Branche par dispositif et par taille d'entreprises est établi chaque année par la SPP, afin de vérifier la conformité des projets de la Branche avec ses capacités de financement.

A défaut d'engagement de financement de la formation, constaté à la date prévue par la réglementation, les fonds légaux de la Branche non utilisés sont affectés au Fonds Commun National d'AGEFOS PME. Par contre, les fonds conventionnels non utilisés sont garantis à la branche, pendant la durée de son adhésion à l'OPCA.

OG
Dc



En cas d'insuffisance de ressources, une demande de financement supplémentaire pourra être présentée aux instances paritaires nationales d'AGEFOS PME.

9.2. Les règles de prise en charge des actions de formation

Seules les entreprises adhérentes à AGEFOS PME pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation.

Les règles générales de prise en charge des actions de formation sont élaborées par la SPP dans le respect des orientations de la CPNE et en conformité avec le cadre général de fonctionnement de l'OPCA.

A défaut, les règles de prises en charge des actions de formation sont celles fixées annuellement par les Instances Paritaires nationales d'AGEFOS PME.

9.3. Procédures de prise en charge et modalités de gestion

Les actions de formation des entreprises de la Branche sont prises en charge dès lors que la demande de financement revêt le caractère de dépenses de formation au sens du Code du travail, ou en cas de contribution conventionnelle qu'elle répond aux règles d'éligibilité prévues par la branche, qu'elle satisfait aux règles définies à l'article 9.2 ci-dessus et que les possibilités de financement de la Branche le permettent.

Les procédures de prise en charge des actions de formation sont celles en vigueur au sein de l'OPCA AGEFOS PME.

La demande de prise en charge est présentée directement par l'entreprise à l'Agefos Pme territoriale dont elle dépend. Celle-ci applique les règles de prise en charge définies à l'article 9.2 ci-dessus.

ARTICLE 10

ACCOMPAGNEMENT APORTE PAR L'OPCA

10. 1. Accompagnement des entreprises

Chaque Agefos Pme territoriale est en relation directe avec les entreprises implantées sur sa circonscription. Elle communique et informe les entreprises des orientations et décisions de la SPP et de la branche sur le champ de la formation. Les entreprises bénéficient de l'ensemble des services qu'offre AGEFOS PME.

10.2. L'offre de services d'AGEFOS PME pour la branche professionnelle

Le Siège National AGEFOS PME:

- assure l'organisation et le secrétariat des Sections Professionnelles Paritaires,
- met à disposition de la branche un interlocuteur unique au niveau national et un interlocuteur référent dans chaque région, et en fournira la liste annuellement,
- informe la SPP des éléments de contexte et d'actualité d'AGEFOS PME : décisions du CA, évolutions réglementaires, calendrier budgétaire, perspectives liées aux partenaires institutionnels de niveau national (FPSPP, DGT, DGEFP,...), perspectives liées aux partenaires institutionnels de niveau régional (Pôle Emploi, conseils régionaux,...) dans la mesure du possible.
- participe à la communication active auprès des entreprises des critères de prise en charge
- réalise un suivi quantitatif et qualitatif des collectes et dépenses de formation lors de chaque réunion de SPP,
- produit un bilan annuel,
- conseille la branche sur les montages de projets spécifiques (création de CQP, montage d'actions collectives, projets FPSPP....),
- informe et accompagne la branche dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs,
- participe à la mise en œuvre de la politique de la branche en s'appuyant sur le réseau décentralisé d'AGEFOS PME.
- en cas de collecte de la taxe d'apprentissage orientée par la branche vers l'OPCA, répartit les fonds libres du quota et du barème sur la base des propositions réalisées par la SPP et validées par le CA national après respect de la procédure de concertation.

10.3. Services spécifiques proposés aux entreprises relevant de la Branche

Les services de proximité proposés par l'AGEFOS PME se déclinent autour des axes suivants :

- financer la formation professionnelle des entreprises de la branche adhérentes à AGEFOS PME, dans les conditions de financement fixées par la SPP et par AGEFOS PME,
- informer les entreprises sur la politique de la branche en matière de formation initiale et continue et sur les critères de prise en charge,
- accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs,
- faciliter aux entreprises les démarches administratives liées à la formation,
- favoriser la conduite de projets et accompagner les changements dans l'entreprise en matière de formation professionnelle initiale et continue,
- structurer et proposer aux entreprises les actions de formation les plus pertinentes,
- rechercher des organismes et des actions de formation adaptés aux besoins exprimés par l'entreprise dans le respect de critères qualité prévus par le Conseil d'Administration national de l'OPCA
- accompagner les entreprises dans la recherche de financements complémentaires consacrés à la formation professionnelle continue
- .

ARTICLE 11

DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des prestations proposées et des services rendus aux entreprises adhérentes par AGEFOS PME, tant au niveau du Siège national que des Associations de gestion paritaires territoriales, un prélèvement sur les fonds collectés est opéré selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

06


Les frais de mission, de gestion et d'information de l'OPCA sont définis en fonction de la réglementation en vigueur et fixée par une Convention d'Objectifs et de Moyens conclue entre l'OPCA AGEFOS PME et l'Etat.

ARTICLE 12

**DUREE, DENONCIATION, INTERPRETATION ET
CONTENTIEUX**

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée sous réserve de conformité et de compatibilité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Une évaluation des services est effectuée régulièrement.

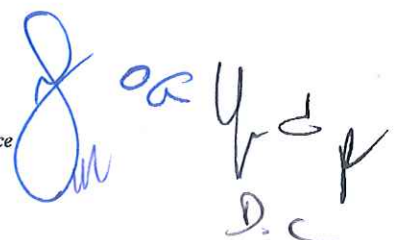
Les représentants paritaires signataires du présent protocole se réservent la possibilité de le dénoncer, sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

La dénonciation doit s'effectuer par lettre recommandée et la notification devra être adressée à l'ensemble des parties signataires.

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution du présent protocole seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord. Le profil de l'arbitre ne doit pas présenter de conflit d'intérêt vis-à-vis des parties qui rencontreraient de telles difficultés.

Le cas échéant, le litige sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris , le 24/10/2016



Organisation d'employeurs

- La Fédération des Industries Nautiques
Port de Javel Haut – 75015 Paris

M. LYON / CAEN

Organisation de salariés

- CFDT Chimie-Energie
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

M. CHIRON

- CFTC
251, rue du Faubourg Saint Martin

M.

- Fédération de la Métallurgie CFE – CGC
33, avenue de la République – 75011 Paris

- FNIC-CGT
263, rue de Paris – 93100 Montreuil

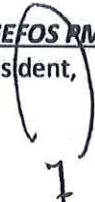
M. FLOUET - OLIVIER

- FO Construction
170, avenue Parmentier – 75010 Paris

M. SERRA Frank

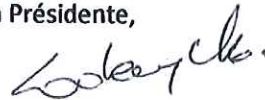
L'OPCA AGEFOS RME

Le Vice président,



L'OPCA AGEFOS PME

La Présidente,



OF
D/C
